

Luxembourg, le 14 mai 2008

**Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (3332MCH).**

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (4 avril 2008)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est de transposer dans la réglementation nationale les directives 2007/21/CE de la Commission du 10 avril 2007, 2007/25/CE de la Commission du 23 avril 2007, 2007/31/CE de la Commission du 31 mai 2007, 2007/50/CE de la Commission du 2 août 2007, et 2007/52/CE de la Commission du 16 août 2007 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

La transposition s'opère par la modification de l'annexe I.

La Chambre de Commerce estime qu'une uniformisation de réglementation des produits phytopharmaceutiques admis à la commercialisation renforcera la confiance des utilisateurs et des consommateurs.

Néanmoins, la Chambre de Commerce propose aux auteurs du projet de règlement grand-ducal sous rubrique de publier un texte coordonné sur le contrôle des pesticides et des produits pharmaceutiques afin de garantir la transparence des textes pour les utilisateurs et les consommateurs. Ce texte coordonné s'inscrirait parfaitement dans une politique de « Mieux légiférer ».

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

MCH/SDE